

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°15806 du 11 septembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité bangladeshi, qui demande la suspension et l'annulation « d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 4 janvier 2008, notifiée le 16 janvier 2008 »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me S. BENKHELIFA loco Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 octobre 1999.

Le 22 octobre 1999, il a introduit une demande d'asile qui a été clôturée par une décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision prise le 23 septembre 2003. Le 1^{er} octobre 2003, un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil d'Etat, qui n'a pas encore statué sur celui-ci.

1.2. Le 9 janvier 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en son arrêt n°2068 du 28 septembre 2007.

Le 3 janvier 2008, l'Office des Etrangers a pris une nouvelle décision sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui semble ne pas avoir encore été notifiée au requérant.

1.3. Le 19 septembre 2007, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, cette fois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.4. En date du 4 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

- La demande n'était pas accompagnée des documents suivants :
Soit une copie du passeport international, d'un titre de séjour ou équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le requérant fournit une copie d'un certificat de célibat et d'un certificat de nationalité, mais ces documents ne sont pas des documents d'identité valables sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15/12/1980, modifié par la loi du 15/09/2006. Seul un passeport international, un titre de séjour équivalent ou une carte d'identité nationale peut être pris en considération.

Le requérant affirme qu'il aurait entrepris des démarches en vue d'obtenir une carte d'identité nationale ou un passeport, mais en raison de la situation politique instable au Bangladesh, l'intéressé estime qu'un tel document ne pourra être obtenu à brève échéance. Il ajoute aussi que la région dont il est originaire a connu d'importantes [sic] inondations qui rendent toute démarche administrative difficile.

Relevons d'abord que l'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il aurait entamé des démarches afin d'obtenir une carte d'identité nationale ou un passeport. Les seules affirmations de l'intéressé, qui ne sont démontrées par aucun document, ne peuvent pas être prises en considération à elles seules. De plus, le requérant, qui ne fournit aucun document démontrant ses dires, ne prend pas la peine non plus de nous donner des détails quant aux différentes démarches entreprises, tels que par exemple : quand ont-elles été entamées, auprès de qui, etc, de sorte qu'on ne peut pas accorder foi aux dires de l'intéressé et considérer que l'intéressé a effectivement entamé les démarches nécessaires pour produire un passeport ou une carte d'identité valable.

Quant au fait que sa région d'origine aurait connu d'importantes inondations rendant difficile toute démarche administrative, constatons que l'intéressé est en possession d'un certificat de célibat et d'un certificat de nationalité obtenus en juin 2007 auprès de la ville de Feni d'où il est originaire. Rappelons aussi que l'intéressé peut s'adresser à son ambassade située à Bruxelles et qu'il ne doit bien évidemment pas se rendre dans son pays d'origine pour y obtenir un document. L'intéressé étant déjà en possession d'un certificat de célibat et d'un certificat de nationalité récents, il est raisonnable de penser qu'il ne devrait pas rencontrer d'importantes difficultés pour obtenir un passeport ou une carte d'identité nationale.

Par conséquent, aucun élément probant ne démontre l'impossibilité de produire un document d'identité requis. L'intéressé ne peut donc être dispensé de l'obligation de produire un document d'identité valable. »

2. Questions préalables.

2.1. Assistance judiciaire et droit de rôle.

2.1.1 En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « à pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire » ainsi que « l'exemption de droit de rôle s'il y en a ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (arrêt n°553 du 4 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire de la partie défenderesse est irrecevable.

Le Conseil relève par ailleurs l'absence de droit de rôle en l'état actuel.

2.2. Note d'observations.

2.2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 avril 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 avril 2008.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend « à titre principal » un premier moyen de la « violation de l'article 9 alinéa 3, des principes de bonnes administration, de l'autorité de la chose jugée et du respect dus [sic] aux décisions judiciaires, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugué au principe de bonne administration ».

Elle soutient que « [...] l'effet de l'arrêt d'annulation du 28 septembre 2007 contraignait la partie adverse à revoir sa position quant à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 9 janvier 2004 ; [...] ; Qu'il est vrai que le requérant a introduit le 17 septembre 2007, une nouvelle demande d'autorisation de séjour en invoquant le bénéfice de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que néanmoins, depuis l'arrêt du 28 septembre 2007, cette nouvelle demande d'autorisation de séjour, [...], devait être considérée comme un complément à cette dernière ; [...] ; Qu'en traitant la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de l'article 9bis, la décision attaquée viole l'ensemble des dispositions reprises au moyen ».

3.1.2. Sur le premier moyen, le Conseil relève que s'il est exact que l'arrêt d'annulation 2068 du 28 septembre 2007 contraint la partie défenderesse à réexaminer la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 9 janvier 2004 sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il ne peut pour autant en être déduit que toute nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite antérieurement à cet arrêt, doit être analysée comme un complément à ladite demande d'autorisation de séjour devant faire l'objet d'un nouvel examen par la partie défenderesse. Par conséquent, en traitant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 19 septembre 2007 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, indépendamment de la demande antérieure, et sur le fondement légal sur lequel elle a été introduite par le requérant, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a bien introduit cette seconde demande d'autorisation de séjour indépendamment de la première demande. Il relève en outre qu'il n'a pas non plus communiqué son éventuel souhait que celle-ci soit traitée comme un complément à ladite première demande, lorsque l'arrêt d'annulation est intervenu et a entraîné la nécessité d'un réexamen.

Au surplus, il y a lieu de relever que la partie défenderesse a également procédé au réexamen de la première demande de séjour, introduite le 9 janvier 2004 sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à la suite de l'arrêt d'annulation du 28 septembre 2007, en se prononçant en date du 3 janvier 2008. Que cette décision n'ait pas encore fait l'objet d'une notification à la partie requérante, n'est pas de nature à modifier les conclusions précédemment tirées.

3.1.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

3.2.1. La partie requérante prend « à titre subsidiaire » un deuxième moyen de la « violation de l'article 9 bis et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la

loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugué au principe de bonne administration ».

Elle soutient, en première branche, que « [...] que le nouvel article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, [...], ne prévoit seulement que le requérant est tenu d'appuyer sa demande d'autorisation de séjour d'un document d'identité ; Qu'en l'espèce, le requérant a déposé deux documents d'identité, [...] ; Qu'en exigeant un passeport international ou un titre de séjour équivalent ou une carte d'identité nationale, la décision attaquée rajoute une condition à la loi ; [...] ; Que la loi sur la fonction de police expose qu'il est donné à toute personne la possibilité de prouver son identité de quelque manière que ce soit ; [...] ; Que cette solution tient du bon sens et de la bonne administration et doit d'autant plus s'imposer aux étrangers, anciens demandeurs d'asile, [...] ; Qu'en refusant la possibilité de démontrer son identité par la production d'un acte de naissance et de célibat, la décision attaquée viole les dispositions reprises au moyen ».

Elle soutient, en une seconde branche, que « [...] ; [...] que le requérant a précisément argumenté les documents qu'il était en mesure d'obtenir directement, les difficultés auxquelles il était confronté et les démarches qu'il accomplissait en vue d'obtenir un passeport ; [...] ; Attendu qu'il apparaît que les motifs de la décision sont en contradiction avec le développement circonstancié de la demande d'autorisation de séjour ; Que partant, la décision viole les dispositions reprises au moyen » ;

3.2.2. Sur second moyen, le Conseil, à titre liminaire, relève qu'il n'y a pas lieu de faire application de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, dont le champ d'application est limité par son article 2, aux services de police.

Le Conseil relève que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, règle les modalités pour des demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indique à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). Il convient de constater que la partie requérante, en termes de requête, fait dès lors une mauvaise interprétation de ces travaux préparatoires. La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et stipule ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil a déjà pu ainsi jugé qu'en explicitant la condition que l'étranger doive disposer d'un document d'identité par l'exigence de production par celui-ci, soit d'une copie

du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit de la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi (CCE, n°4542, 7 décembre 2007 ; CCE, n°13196, 26 juin 2008).

Le Conseil tient à souligner qu'il est de jurisprudence constante que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve, ou à tout le moins un début de preuve permettant d'attester de la réalité de ses propos. En l'espèce, la partie requérante ne semble pas contester qu'elle ne justifie l'impossibilité de présenter, un passeport international, un titre de séjour équivalent ou une carte d'identité nationale que par ses seuls propos, indiquant que « la situation politique particulièrement instable au Bangladesh ne laisse aucune perspective d'obtenir ce document à brève échéance » et que « la région dont est originaire la partie requérante a connu d'importantes inondations qui rendent toute démarche administratives très difficile ».

D'une part, la partie défenderesse n'a dès lors pas violé les dispositions visées au moyen en estimant que « les seules affirmations de l'intéressé [...] ne peuvent être prises en considération à elles seules », relevant entres autres constatations conduisant à cette conclusion que « le requérant, [...] ne prend pas la peine non plus de nous donner des détails quant aux différentes démarches entreprises ». D'autre part, le Conseil relève que c'est à juste titre que la motivation de la décision attaquée relève que « l'intéressé peut s'adresser à son ambassade » pour obtenir la délivrance des documents nécessaires et « qu'il est raisonnable de penser qu'il ne devrait pas rencontrer d'importantes difficultés pour obtenir un passeport ou une carte d'identité nationale ».

3.2.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le onze septembre deux mil huit par :

,
.
.

Le Greffier,

Le Président,

.
.